

Article 1er de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbarés effectués en milieu subaquatique (mention A)

Date de mise à jour : 18 Avril 2023

Notre analyse

L'article R4461-6 du Code du travail indique la nécessité de prendre des arrêtés pour venir préciser les procédures de réalisation des interventions et travaux hyperbarés. L'arrêté du 14 mai 2019 est celui pris pour définir ces procédures pour les travaux hyperbarés réalisés par des travailleurs de la mention A.

Cet arrêté indique notamment que les entreprises qui réalisent de tels travaux doivent être certifiées.

La liste des travaux concernés par cette obligation de certification est précisée à l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2017 relatif à la certification d'entreprises réalisant des travaux hyperbarés.

La liste des entreprises certifiées est disponible sur le site internet des organismes de certification BCS Certification APAVE, Qualianor Certification, AIO Certification.

Article 1er de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbarés effectués en milieu subaquatique (mention A)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux travaux hyperbarés exécutés en immersion, par des entreprises soumises à certification conformément au 1^o de l'article R. 4461-1 du code du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions / Réponses de la Direction générale du travail sur la prévention des risques liés au milieu hyperbare - 30 octobre 2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)